

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0025**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE IL CORO DI BABELE ENTRE LE CENTRO TEATRALE
MERIDIONALE SOC.COOP ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par LE CENTRO TEATRALE MERIDIONALE SOC.COOP pour une représentation du spectacle IL CORO DI BABELE, de la Compagnie Barbe a Papa Teatro qui aura lieu le Mardi 6 Mai à 14h30 Salle Jean Dasté Place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec LE CENTRO TEATRALE MERIDIONALE SOC.COOP Via Ricasoli, 12-89016 RIZZICONI (RC), ITALIE, P.I. 00887340800 pour un montant de 4900 Euros (Quatre Mille Neuf Cent Euros TTC) .

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Contractants :

Entre les soussignés:

Raison sociale : VILLE DE RIVE-DE-GIER

Adresse : 2 rue de l'hôtel de ville - 42800 RIVE-DE-GIER

N° Siret : 214 201 865 000 18

Code : APE 8411Z

N° TVA Intracommunautaire : FR07214201865

Licences : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267

Téléphone : 04 77 83 07 80

Mail : mairie@ville-rivedegier.fr

Représenté par : VINCENT BONY

En qualité de : MAIRE

ci-après dénommé « ORGANISATEUR »

ET

le Centro Teatrale Meridionale Soc. Coop.,

ayant son siège social à Via Ricasoli, 12 – 89016 Rizziconi (RC), Italie, P.I.

00887340800,

légalement représenté par Dr Maria Rosa Gioffrè,

ci-après dénommée « COMPAGNIE ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – LA COMPAGNIE dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel elle s'est assurée le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition d'un lieu propre à accueillir le spectacle: la salle Jean Dasté, sise Place du Général Valluy, 42800 Rive de Gier, dont LA COMPAGNIE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 – Objet

La COMPAGNIE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle:

**1 représentation de la pièce « IL CORO DI BABELE » de Claudio Zappalà, le
06/05/2025 à 14h30**

Article 2 – Obligations de la Compagnie

LA COMPAGNIE fournira le spectacle entièrement monté d'une durée de soixante-cinq (65) minutes et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Elle garantira à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat. LA COMPAGNIE en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LA COMPAGNIE s'assurera que les décors prévus pour la représentation ne puissent pas endommager le matériel du lieu de spectacle.

LA COMPAGNIE fournira :

- la capacité de sécurité sociale prévue par l'État de résidence, au nom de la compagnie signataire du contrat ;
- le permis de représentation de la SIAE ;
- les éventuelles certifications relatives aux matériaux et aux équipements utilisés sur scène, ainsi que les certificats d'inflammabilité des matériaux combustibles.
- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle
- en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter son contenu et son coût.

Article 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et

démontage, et au service des représentations. Elle assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité éventuel.

En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LA COMPAGNIE et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Les droits d'auteur et droits voisins sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

Article 4 – Prix des places

Le prix des billets est fixé selon la politique tarifaire de L'ORGANISATEUR. Ce prix est communiqué à la COMPAGNIE sur simple demande en amont de la représentation, il ne peut en aucun cas faire l'objet de modifications contractuelles. Le bénéfice de la vente des places reste entièrement acquis à L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de la COMPAGNIE **10** invitations par représentation pour la compagnie et un nombre illimité pour les professionnels.

Article 5 – Conditions financières et modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à la COMPAGNIE, en contrepartie de la présente cession, la somme de **3000 € HT** (trois mille euros hors taxes), soit **300 €** (3300 € toutes taxes comprises).

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- la cession du spectacle pour un montant de 3000 € HT
- les frais de transport du personnel et du matériel pour un montant de 1600 € HT

Le règlement des sommes dues à LA COMPAGNIE sera effectué par mandat administratif à réception de la facture transmise à l'issue de la dernière représentation.

Un acompte de 2000 € sera demandé à la signature du contrat pour couvrir les frais de déplacement.

Article 6 – Montage, démontage, répétitions

Le prémontage technique sera effectué par l'ORGANISATEUR en amont de la mise à disposition du lieu de spectacle à la COMPAGNIE.

Les lieux de spectacle, les loges ainsi que le personnel nécessaire au déchargement, montage, réglages seront mis à la disposition de LA COMPAGNIE à partir du 5 mai à 14h, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le mardi 6 mai, après la représentation.

Article 7 – Transports - hébergements - repas

Les repas sont à la prise en charge de L'ORGANISATEUR. Si les repas indiqués ci-après ne sont pas pris en charge directement sur place, ils lui seront facturés 19€ HT par repas et par personne.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas selon les modalités suivantes :

- en défraiements: 6 repas le 04/05 midi et soir, 6 repas le 05/05 le soir, 6 repas le 06/05 le soir
- en prise en charge directe : 6 repas le 05/05 le midi et 6 repas le 06/05 le midi

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'hébergement selon les modalités suivantes :
- l'hébergement pour 6 personnes les nuits des 04/05/2025, 05/05/2025 et 06/05/2025 (3 nuits).

Comme convenu dans le cadre d'une convention séparée avec l'Institut Culturel italien de Lyon, l'hébergement sera pris en charge à leurs frais.

Article 8 – Enregistrement - diffusion - publicité

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle fera l'objet d'un accord particulier avec LA COMPAGNIE. L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Article 9 – assurances

LA COMPAGNIE est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât dont les éventuelles dégradations subies par le lieu du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, notamment celles concernant sa responsabilité civile pour les dommages causés au tiers. Il assurera son personnel, son matériel, le bâtiment et le public ainsi que le matériel loué par ses soins.

Article 10 – Annulation – résolution

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toutefois dans la mesure où les membres de l'équipe du spectacle ne peuvent être remplacés, il est convenu qu'en cas de blessure ou de maladie d'un des membres de l'équipe (artistique et technique) entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, incapacité reconnue par la production d'un certificat médical, qui adviendrait :

- en cours d'exécution du présent contrat, les frais de repas et de déplacement du matériel et du personnel du spectacle ainsi que les hébergements restent pris en charge par L'ORGANISATEUR au prorata de la période d'accueil de la compagnie. Les parties s'accorderont et feront le possible afin de limiter ces frais engagés.

- dans un délai de moins de 10 jours avant la date d'exécution du présent contrat, LA COMPAGNIE se réserve le droit de reporter la ou les représentation(s) en concertation avec L'ORGANISATEUR.

Toute annulation du fait de l'une des parties, autres que celles décrites plus haut, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité fixée à 2000€ TTC (deux mille Euros toute taxe comprise).

Article 11 – Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

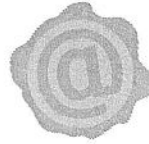
Fait à Rive de Gier, en deux exemplaires, le 17/03/2025



L'ORGANISATEUR
Ville de Rive de Gier
Vincent BONY, Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'VB' or similar initials.

LA COMPAGNIE



GIOFFRE'
MARIA
ROSA
19.03.2025
13:13:32
GMT+01:00